



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ADMINISTRATION SUPERIEURE

SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Affaire suivie par :
Philippe ROUSSEL
Tél. : +681 72 14 58
Mél : philippe.rousseau@travaux-publics.wf

Mata'Utu, le **03 MAR. 2023**

ARRÊTÉ N° 2023-84

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'extrémité de la RT 29 (Place de l'Assemblée Territoriale)
et de la RT 23

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU Le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU L'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUDEL, sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;

Considérant le déplacement de M. Jean-François CARENCO, Ministre délégué chargé des outre mer aux îles Wallis et Futuna les 6 et 7 mars 2023

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le secteur de Havelu, lundi 6 et mardi 7 mars 2023,

Sur proposition du chef de service des travaux publics,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement sur la RT 29 – Place de l'Assemblée Territoriale, est interdit :

Le lundi 6 mars 2023, de 8h00 à 13h00 ;

Le mardi 7 mars 2023, de 12h00 à 17h00 ;

L'arrêt des véhicules pour la dépose des personnes, est autorisé pendant une durée de trois (3) minutes ;

La pose des équipements (Barrières Vauban – rubalise) matérialisant la zone d'interdiction, sera installée après le bâtiment du TPI et avant celui de la CPSWF.

Article 2 : Le stationnement sur la RT 28 est interdit :

Le mardi 7 mars 2023, de 14h00 à 19h00, sur le tronçon sis le long du Falé de la République, depuis son croisement avec la RT 3, jusqu'à son croisement avec la RT 29 ;

L'arrêt des véhicules pour la dépose de personnes, est autorisé pendant une durée de trois (3) minutes ;

La pose des équipements (Barrières Vauban – rubalise) matérialisant la zone d'interdiction à chacun des croisements, sera réalisée par le service des Travaux Publics.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords des lieux d'interdiction de stationner est maintenue en permanence, adaptée pendant l'interdiction et enlevée à la fin de l'interdiction par le service des travaux publics.

Article 8 : La cheffe des services du cabinet, la colonelle de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 03 MAR. 2023.....

**Le Préfet, Administrateur Supérieur
des Iles Wallis et Futuna**



Hervé JONATHAN

Ampliations :

Cabinet	: 1
Circonscription d'Uvéa	: 1
Gendarmerie	: 1
Service d'incendie et de secours	: 1
Service des Travaux Publics	: 1
SRE/JOWF	: 2